

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Aménagement/Voirie d'accès du lycée de M'Tsangamouji / DUP travaux

Séance du 04 octobre 2023

2^{ème} convocation

Délibération n°51

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 14

Absents : 26

Votants : 12

- dont « pour » : 12

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 2

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 30 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA, à la mairie de Tsingoni le mercredi 04 octobre 2023 à 17 heures.

Présents :

AHMED COMBO Papa, ABDOU COLO Nassuhati, ATTIBOU Zainati, BACAR SOILIH Inchat, BOINA M'ZE Salim, ANDJILANI Housseni, CHANFI Bibi, IBRAHIMA SAID Maanrifa, MADI OUSSENI Mohamadi, M'DALLAH Anlamati, MADIHALI Mikidadi, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, SAID Mariame.

Absents :

ABDALLAH Oidhuati, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Fatima, ABDOU Mohamed, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOURAHAMENE Céline, ADAM Ahmed, ALLAOUI Mohamed, AMBDI Youssouf, BONAIDI Habachia, BOURA Zaounaki Fatima, CHANRANI Daoudou, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, ISSOUFI Ramadan, MADI Fatima, MOHAMED Zainaba, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI MOILIM Amina, NOUDJOUR Madi Assani, RIDHOI Zainabou, SAID-SOUFFOU Soula, SIKA Ahamada, SOUMAILI Mhamadi, YSSOUFI Chaidati, YSSOUMAIL Ahamadi.

Secrétaire de séance : MROIVILI Mouhamadi Moindjie

Le président rappelle que si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121- 10 à L 2121-12 du CGCT, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (L 2121-17 du CGCT). Par conséquent, s'agissant d'une 2^{ème} convocation, le conseil pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et L.221-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.110-1, R.112-5 et R.131-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-1478 du 7 décembre 2010 relative aux dispositions particulières applicables à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 relative aux dispositions particulières applicables à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-17605 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté de Communes du Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-0629 en date du 18 juillet 2023 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Centre-Ouest,

Vu le projet de construction par le rectorat de Mayotte du lycée de M'Tsangamouji, à Chembenyoumba et l'engagement de la 3co d'aménager la voirie de desserte de ce lycée qui permettra également de rendre les parcelles desservies accessibles et constructibles ;

Vu la convention d'ingénierie de maîtrise foncière entre la Communauté de Commune du Centre-Ouest et l'EPFAM en date du 26 février 2020 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire numéros 37 en date du 15 septembre 2019, 80 du 24 juin 2020, 09 du 29 mars 2021 et 47 en date du 30 septembre 2021 portant respectivement :

- Mise en compatibilité du PLU de la commune de M'Tsangamouji avec le projet,
- Décision du portage des voies d'accès au futur lycée par la 3co en tant que maître d'ouvrage au titre de la voirie d'intérêt communautaire,
- Approbation du plan de financement de la voirie d'accès au futur lycée de M'Tsangamouji,
- Constitution de réserve foncière ; demande d'enquête publique préalable à la DUP conjointe à l'enquête parcellaire sur les emprises concernées par les voies d'accès au futur lycée de M'Tsangamouji,

Considérant que le dernier diagnostic foncier réalisé par l'Epfam montre que la majorité des parcelles impactées appartiennent à des propriétaires privées et que, au regard de la dureté foncière constatée sur ces immeubles et afin d'anticiper la maîtrise du foncier, la Communauté de Communes du Centre-Ouest a mandaté l'Epfam, à travers la convention d'ingénierie de maîtrise foncière, pour mettre en œuvre toutes les procédures d'acquisition foncière.

Considérant que le planning de construction du lycée fourni par le maître d'œuvre du Rectorat débute en août 2024 et justifie des mesures d'urgence dans la maîtrise foncière de la voirie de desserte du projet,

Considérant le dossier de DUP simplifiée déposé à la préfecture le 30 mars 2022 selon le périmètre initialement envisagé,

Considérant les modifications apportées en phase AVP qui modifient substantiellement le périmètre du projet au regard notamment de la problématique de gestion des eaux pluviales et que la Déclaration

d'Utilité Publique Travaux, objet de cette présente délibération, représente une alternative à l'échec des négociations amiables, en permettant le recours à l'expropriation.

Considérant que cette procédure permettra le cas échéant de gagner du temps dans la phase judiciaire de l'expropriation en ayant la capacité de réduire certains délais procéduraux de maîtrise foncière et de minimiser le risque contentieux.

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle délibération spécifique relative à cette DUP travaux, qui annulera celle prise pour la DUP simplifiée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique Travaux sur le périmètre du projet en vue de la réalisation de la voie d'accès au futur lycée de M'tsangamouji.
- **AUTORISE** le Président :
 - **À engager** toutes les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet soit à l'amiable, soit par expropriation ;
 - **À solliciter** le préfet de Mayotte pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'obtention de l'arrêté de DUP, et d'une enquête parcellaire conjointe, en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité.
 - **À signer** toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et à la poursuite de la procédure d'expropriation ;
 - **À représenter**, le cas échéant, la « 3CO » dans la procédure d'expropriation, notamment dans sa phase judiciaire.

Fait et délibéré le 04/10/2023

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO

M. IBRAHIMA Said Maanrifa

**Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**

